

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 23 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SITREVA

19 Rue Gustave Eiffel
78120 Rambouillet

Références : VAT20230352
Code AIOT : 0010007310

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2023 dans l'établissement SITREVA implanté Le Bois Gaillard 28150 Ouarville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SITREVA
- Le Bois Gaillard 28150 Ouarville
- Code AIOT : 0010007310
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie exploitée par le SITREVA à Ouarville est classée sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 a) (Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, le volume susceptible d'être présent étant supérieur à 300 m³) et

sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2710-1 b (Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 1 t et inférieure à 7 t).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
2	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Vérification des matériels	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>
Constats : Absence de détecteur de fumée dans le local DDS.
<p>Observations : Le site dispose des locaux suivants: local de stockage des DDS (Déchets Diffus Spécifiques), sur rétention, local de stockage des petits appareils électroménager (y compris batteries), local de stockage des gros appareils électroménagers, bureau d'accueil.</p> <p>Seul le bureau d'accueil est équipé d'un détecteur de fumée.</p> <p>L'exploitant indique qu'une commande est en cours pour équiper le local DDS d'un système de détection de fumée avec report d'alarme sur les téléphones des responsables d'exploitation de la déchetterie.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage, - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
Constats : Absence d'appareil d'incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures ou de réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction.
<p>Observations : L'installation est dotée des moyens de secours contre l'incendie suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un téléphone permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (les numéros d'urgence sont affichés dans le bureau) - un plan du site localisant les zones de danger d'inflammation (local DDS et stockage des huiles usagées), ainsi que les extincteurs, et la vanne d'isolement des réseaux à manœuvrer en cas de déversement de produit ou d'extinction d'incendie; - 2 extincteurs poudre type ABC, l'un positionné dans le local DDS (6 kg), l'autre dans le bureau d'accueil (9 kg). <p>Les extincteurs portent des macarons attestant de leur vérification par Eurofeu en avril 2023 et avril 2022. Ces vérifications sont reportées dans le registre sécurité du site présent dans le bureau. Le rapport de vérification de 2023 a été consulté par l'inspection. Aucun défaut n'y est relevé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Vérification des matériels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Pas de non respect identifié.
Observations : La dernière vérification des installations électriques a été effectuée par DEKRA le 16/12/2022. Elle est notée dans le registre sécurité du site. Le rapport relatif à cette vérification, datant du 18/12/2022, a été consulté par l'inspection. Il indique un fonctionnement défectueux de l'éclairage de sécurité dans le local DDS et l'absence de protection des interrupteurs contre les surcharges dans le coffret électrique du bureau. Pour la vérification des extincteurs, voir point de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confirmant peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le site est équipé d'un dispositif permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Observations : Le confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, est assuré par la fermeture d'une vanne située au point bas du réseau de collecte des eaux du site. Ce réseau est donc utilisé comme dispositif de confinement. Une procédure de manipulation de cette vanne d'obturation est affichée dans le bureau. Cependant, le jour de la visite, la clé à utiliser pour fermer la vanne n'est pas disponible sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet